AB GROUP

Société à responsabilité limitée

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports et sur le caractère équitable du rapport d'échange

Apport partiel d'actif d'une branche d'activité autonome de la société ATELIER BRUNETTE au profit de la société AB RETAIL

Apport en date du 30 juin 2024

AB RETAIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 372.910,00 €
16, rue Keller
75011 PARIS

RCS PARIS en cours

Serge GODARD

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

43 b, RUE DU CHATEAU
77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

TÉLÉPHONE 01 60 09 90 00
TÉLÉCOPIE 01 60 09 19 90
RCS CRETEIL 479 369 266

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports et sur le caractère équitable du rapport d'échange

Apport partiel d'actif d'une branche d'activité autonome de la société ATELIER BRUNETTE au profit de la société AB RETAIL

AB RETAIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 372.910,00 €
16, rue Keller
75011 PARIS

RCS PARIS en cours

Madame,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 1er avril 2024 par l'Associé Unique, concernant l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, d'une branche d'activité autonome de la société ATELIER BRUNETTE devant être réalisé à la société AB RETAIL, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L236-10 et L225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de scission partielle signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération soient pertinentes et que le rapport d'échange soit équitable. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, et de la soulte à verser aux actuels associés et enfin à s'assurer de la pertinence des valeurs retenues et de l'équité du rapport d'échange.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciations sur la valeur des apports
3. Conclusion

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

1. La présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des parties

Les apports sont effectués par :

La société ATELIER BRUNETTE,

SAS au capital de 50.000€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 504 842 998 et représentée par Madame Annabelle KUMAR, en qualité de Gérante de la société AB GROUP, elle-même Présidente de la société ATELIER BRUNETTE

Dont le siège social est sis 16, rue Keller – 75011 PARIS.

ci-après dénommée « la Société Scindée Partiellement ».

Société bénéficiaire des apports :

AB RETAIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 372.910,00 €
16, rue Keller
75011 PARIS
RCS PARIS en cours

La société ATELIER BRUNETTE est aujourd'hui détenue intégralement par la société mère AB GROUP, SARL au capital de 1.100.000,00 €. Il a été arrêté en vue de la scission de la Société Scindée partiellement au profit de la Société Bénéficiaire, que la rémunération des apports se fera au profit de l'associé de la société partiellement scindée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

1.2. Liens entre les sociétés

La société AB GROUP détient l'intégralité des actions de la société ATELIER BRUNETTE. Au terme de l'opération de scission, la société ATELIER BRUNETTE restera détenue par la société AB GROUP et une nouvelle entité dénommée AB RETAIL bénéficiera de l'apport d'une branche d'activité autonome, devenant ainsi filiale à 100% de la société AB GROUP.

En effet, en application de l'article L. 236-27 du code de commerce, la présente opération de scission partielle donnera lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport (AB RETAIL), non pas à la société apporteuse (ATELIER BRUNETTE), mais à l'associé unique de la société apporteuse (AB GROUP).

Madame Annabelle KUMAR est Gérante de la société AB GROUP, elle-même Présidente des sociétés ATELIER BRUNETTE et AB RETAIL.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

1.3. Nature et objectifs de l'opération d'apport partiel d'actif

La société ATELIER BRUNETTE a pour activité principale, le négoce de tissus au détail et en gros, accessoires pour loisirs créatifs, petite mercerie et décoration, l'édition de tissus et de motifs, l'organisation d'ateliers de couture, tricot et crochet et tous loisirs créatifs et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que toute activité se rattachant à l'objet social.

La société ATELIER BRUNETTE exploite aujourd'hui deux fonds de commerce distincts au sein des boutiques Keller et Condorcet et dispose d'une activité de vente à distance via son site Internet.

L'opération consiste à scinder partiellement ces activités en apportant la branche complète et autonome de l'activité de vente boutique, exploitée dans les deux fonds de commerce Keller et Condorcet à la société AB RETAIL en cours de création. A l'issue du présent apport, la société ATELIER BRUNETTE n'exploitera plus que son activité de vente à distance.

Cette opération de scission partielle a été décidée par la société mère AB GROUP, en application de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de Commerce.

Cette opération s'effectue dans le cadre de la réorganisation de l'activité globale du groupe avec le développement de filiales spécialisées par type d'activité. L'objectif in fine est d'apporter de la cohérence au niveau du réseau de distribution à travers les branches d'activités et de permettre leur exploitation par des sociétés ayant leur réseau de distribution et leur clientèle de manière distincts.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

De convention expresse entre les parties, l'opération est placée sous le régime des scissions. Le transfert de la Branche d'Activité serait réalisé par voie de scission partielle conformément aux articles L.236-1, L.236-6 & L.236-27 et suivants du Code de Commerce, et conformément à l'habilitation prévue par la loi dite « DDADUE » du 9 mars 2023, l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 et la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières.

Les modalités de réalisation de l'opération exposée de façon détaillée dans le projet de traité de scission partielle peuvent se résumer ainsi :

- les Parties conviennent de faire rétroagir comptable et fiscalement l'opération au 01/09/2023, donc toutes les opérations comptablement et fiscalement intervenues depuis le 01/09/2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération et concernant les branches d'activité apportées, seront considérées comme ayant été effectuées, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.
- Les comptes de la Société Scindée Partiellement et de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/08/2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

Sur le plan fiscal, en matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux opérations de scission partielle sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, impliquant notamment pour la société bénéficiaire de l'apport, le calcul ultérieur des plus-values (ou moins-values) de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et passif transférés par la Société Scindée Partiellement est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le projet de traité de scission partielle.

La présente scission partielle emportera transmission du patrimoine attaché à la Branche d'Activité. Il est convenu entre les Parties que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 et de l'article L. 236-27 et suivants du Code de Commerce, la société AB RETAIL sera tenue d'acquitter le passif de la Société Scindée partiellement mis à sa charge aux termes du traité de scission, sans solidarité entre elles.

Du seul fait et au jour de la date de réalisation définitive de la présente scission, et en application de l'Article L236-27 du Code de commerce, ATELIER BRUNETTE sera scindée partiellement et de facto ne sera pas dissoute. ATELIER BRUNETTE ne faisant pas apport de la totalité de son patrimoine, puisque conservant sa branche d'activité vente Web, aucune dissolution ne sera effectuée.

1.5. Description et évaluation de l'apport partiel d'actif

Comptes de référence

Les conditions de l'apport partiel d'actif de la société ATELIER BRUNETTE à la société AB RETAIL sont basées sur les comptes de la société ATELIER BRUNETTE clos au 31/08/2023.

Les comptes de la société ATELIER BRUNETTE ont été arrêtés par son Président et approuvés par l'Associé Unique.

Les comptes annuels de la société ATELIER BRUNETTE au 31/08/2023 ont servi à déterminer :

- D'une part les éléments d'actif et de passif apportés par la société ATELIER BRUNETTE à la société AB RETAIL au titre de l'apport partiel d'actif ;
- D'autre part la rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par la société ATELIER BRUNETTE.

Description des apports

Les éléments d'actif et de passif apportés par ATELIER BRUNETTE sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31/08/2023.

Le tableau ci-dessous indique les éléments d'actif et de passif qui seront définitivement retenus dans le traité d'apport partiel d'actif. Ces valeurs tiennent compte des ajustements relevés dans

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

le cadre de mes contrôles et des remarques émises par les conseils juridiques et fiscaux de la société.

ACTIF APPORTE	Valeur nette comptable (en €)
Fonds commercial	116 500
Constructions	70 995
Installations techniques, matériels et outillages industriels	5 149
Autres immobilisations corporelles	11 054
Immobilisations corporelles en cours	37 353
Autres immobilisations financières	18 604
Stock de matières	110 045
Créances, acomptes et autres créances	72 720
Disponibilités et VMP	38 433
Charges constatées d'avance	7 459
TOTAL	**488 311**

PASSIF PRIS EN CHARGE	Valeur nette comptable (en €)
Emprunts et dettes auprès des banques	29 107
Dettes fournisseurs	57 727
Dettes fiscales et sociales	27 354
Autres dettes	1 213
TOTAL	**115 401**

ACTIF NET APPORTE	372 910

La valeur de l'apport ainsi déterminée s'élève à 372.910 euros.

1.6. Rémunération des apports

La rémunération définitive de l'apport de la branche complète et autonome d'activité par la société ATELIER BRUNETTE à la société AB RETAIL en cours d'immatriculation aboutit à la création de 372.910 actions de la société AB RETAIL d'une valeur nominale de 1 euro.

L'absence de différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant nominal du capital de la société bénéficiaire de l'apport entraine l'absence de prime d'apport.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Consultation des comptes arrêtés au 31/08/2023 de la société ATELIER BRUNETTE ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Appréciation de la valeur globale des apports en m'appuyant notamment sur mes travaux effectués en qualité de commissaire à la scission ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération d'apport partiel d'actif concerne des sociétés sous contrôle commun et s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration.

En application de l'article 752-2 du Plan Comptable Général (issu du Règlement N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres) et de l'article 747-2 du Règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023, publié au Journal officiel du 30 décembre 2023, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des actifs apportés et des passifs transférés constitutifs d'une branche d'activité, leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Afin de m'assurer de la réalité et de l'exhaustivité des apports pris individuellement, j'ai :

- Examiné et apprécié la pertinence des modalités de détermination des éléments affectés à la branche apportée et en ai vérifié la correcte application ;
- Vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments notamment au moyen des documents et fichiers comptables afin de m'assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité et de l'existence des biens et droits retenus ;

Par ailleurs, dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par l'assemblée générale, j'ai :

- Vérifié la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ;
- Vérifié l'équité du rapport d'échange, tout en rappelant que l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet au profit de AB RETAIL est réalisée sans échange de titres, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 3° du code de commerce.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

Mon analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de scission partielle appelle de ma part les remarques suivantes :

- Les postes du bilan de ATELIER BRUNETTE ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse et exhaustive aux fins d'affectation à la branche d'activité apportée ;
- La distinction entre éléments constitutifs de l'apport et éléments non constitutifs de l'apport de ATELIER BRUNETTE a été opérée selon la méthodologie suivante :

 - Eléments directement individualisables et rattachables à la branche apportée : affectation à 100% à l'activité apportée. Il s'agit des immobilisations corporelles et incorporelles en lien direct avec l'activité opérationnelle (fonds commercial, installations techniques, autres immobilisations corporelles), du stock, des comptes bancaires en lien avec l'activité des boutiques Condorcet et Keller, des dettes fournisseurs, fiscales, sociales et bancaires.

 J'ai effectué des tests de détail afin de valider le correct rattachement des éléments en solde à l'actif ou au passif au 31/08/2023.

 - Eléments directement individualisables et rattachables à l'activité de vente à distance non apportée : installations techniques, autres immobilisations corporelles, du stock, des comptes bancaires en lien avec l'activité de vente à distance / site web.

 J'ai effectué des tests de détail afin de valider le correct rattachement des éléments en solde à l'actif ou au passif au 31/08/2023.

Je n'ai pas relevé d'anomalie dans la méthode appliquée et dans les résultats obtenus. Par ailleurs, mon analyse des postes de bilan n'a pas révélé de risques de surévaluation d'éléments d'actif et de sous-estimation d'éléments de passif.

Il me revient également de procéder à l'appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble et de vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité de scission partielle.

A ce titre, j'ai examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par la société dans le cadre de la détermination de la valeur globale de la branche apportée.

Afin de conforter la valeur globale des apports, je me suis assuré que celle-ci était inférieure à la valeur réelle de la branche d'activité autonome apportée. L'analyse de la performance de l'activité apportée, dans les comptes de la société ATELIER BRUNETTE au 31/08/2023, au moyen des méthodes usuellement retenues, me conforte dans le fait que la valeur réelle de l'activité apportée ne remet pas en cause la valeur des apports.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

A l'issue de mes travaux et après prise en compte des remarques relevées dans le cadre de mes diligences et de la revue des conseils juridiques et fiscaux des sociétés, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de :

- Remettre en cause les valeurs individuelles des apports à la société AB RETAIL, proposées dans le projet de traité de scission partielle qui sera présenté à l'associé unique lors de la prochaine assemblée générale ;
- D'affecter la valeur des apports de la branche d'activité pris dans leur ensemble au 31/08/2023.

3. Conclusion

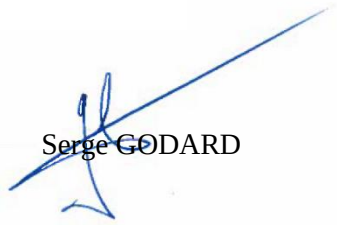
En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur nette globale des apports décrits ci-dessus.

Je conclue que :

- La valeur des apports s'élevant à 372.910 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire des apports ;
- Les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et le rapport d'échange est équitable.

A Nanteuil-lès-Meaux, le 19 juin 2024

Le Commissaire aux Apports



Serge GODARD